

## CONSÉQUENCES DE LA MALADIE SUR LE RÉGIME INDEMNITAIRE

SITUATION	CONSÉQUENCES	RÉFÉRENCES
Congé de Maladie Ordinaire (C.M.O.)	Réduction de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.), de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.) pour les S.P.P. et de la Prime de Fonction pour les P.A.T.S., proportionnellement à la durée de l'arrêt : - soit à compter de trois jours d'arrêt si l'agent a été en arrêt dans l'année précédente (de date à date) ; - soit à compter de cinq jours d'arrêt si l'agent n'a pas été en arrêt l'année précédente (de date à date).  La réduction s'applique en paie le mois suivant les dates de C.M.O.  <i>Cas particulier : si le C.M.O. est lié à une hospitalisation ou à une grossesse, pas de déduction jusqu'à la date de passage à demi-traitement</i>	Délibération C.A. du 18 décembre 2006
	Suspension des indemnités de spécialité à compter du 31 <sup>e</sup> jour consécutif de C.M.O.	Délibération C.A. du 04 décembre 2009
	Demi traitement à compter de 90 jours d'arrêt dans l'année (de date à date) ou 2/3 de traitement si l'agent a 3 enfants à charge et cumule 30 jours d'arrêt consécutifs : le régime indemnitaire est versé proportionnellement au traitement (hors règle particulière)	Statut F.P.T.
Inaptitude définitive totale ou partielle	Suppression des indemnités de spécialité à compter du 1 <sup>e</sup> jour d'inaptitude (après avis de la Commission d'examen des demandes de modification du régime indemnitaire des S.P.P.)	Délibération C.A. du 04 décembre 2009
Congé de Longue Maladie (C.L.M.) et Congé de Longue Durée (C.L.D.)	Suppression des indemnités de spécialité à compter du 1 <sup>er</sup> jour de C.L.M. ou de C.L.D.	Délibération C.A. du 04 décembre 2009
	Trop perçu d'I.A.T., d'I.F.T.S. ou de Prime de fonction si le C.L.M. ou le C.L.D. fait suite à un C.M.O. lié à une hospitalisation ou à une grossesse	Délibération C.A. du 18 décembre 2006
	Maintien de la N.B.I. tant que l'agent n'est pas remplacé sur son poste	Statut de la F.P.T.
	Le régime indemnitaire est versé proportionnellement au traitement (hors règle particulière) : - en C.L.M. : Plein traitement pendant 1 an + demi-traitement pendant 2 ans - en C.L.D. : Plein traitement pendant 3 ans + demi-traitement pendant 2 ans	Statut de la F.P.T.
Disponibilité d'office pour raison de santé (après 1 an de C.M.O. ou à la fin des droits à C.L.M. ou C.L.D.)	L'agent n'est plus rémunéré : il ne perçoit donc plus de régime indemnitaire. Toutefois, dans certains cas, il peut percevoir des indemnités journalières de maladie ou une allocation d'invalidité temporaire.	Statut de la F.P.T.